

## ARRETE DU MAIRE N°2020-156

### Règlement général du Marché estival de Kerfissien – Place François Mic

#### Le Maire de la Commune de CLEDER,

- **Vu** les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,
- **Vu** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application modifié n° 70-708 du 31 juillet 1970, portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- **Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national,
- **Vu** le décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et suivants, L2224-18 à L2224-19 et L2331-3,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2111-1 et suivants, L2121-1 à L2122-3, L2123-1, L2125-1, L2125-4 à L2125-6, L2321-3 et L3111-1,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.411-6 et R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1 à L.325-3,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental du Finistère,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2020-155 du 29 mai 2020, relatif à l'usage des voies lors du marché estival de Kerfissien,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2020 fixant les droits de place pour l'année en cours,
- **Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté de réglementation du marché estival de Kerfissien et notamment en prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face aux épidémies, pandémies et tout type de menace sanitaire dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire,
- **Considérant** que dans le cadre de la loi instaurant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national, il appartient au Maire de prendre les mesures de protection sanitaire adaptées et proportionnées pour préserver la santé de toute la population,
- **Considérant** les directives de Monsieur le Préfet du Finistère adressées aux Maires du Département le 9 mai 2020 et les prescriptions détaillées dans l'annexe « guide méthodologique pour l'organisation des marchés »,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à traduire localement les consignes gouvernementales et préfectorales tendant à protéger la population de toute menace sanitaire,
- **Considérant** la nécessité de réglementer le fonctionnement du marché estival de Kerfissien,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public,

## ARRÊTE

## I- Organisation générale du Marché estival de Kerfissien

### Article 1 – Définition

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Il ne pourra notamment être amené un produit sans rapport avec la gamme de produit habituellement vendu et pour laquelle le commerçant non sédentaire est déclaré, sans autorisation préalable.

Un commerçant non sédentaire se définit par sa catégorie. Par voie de conséquence, il est soit « alimentaire » soit « non-alimentaire ».

### Article 2 – Emplacement du Marché

Le marché estival de Kerfissien se déroule uniquement les dimanches durant la période de Juillet à Août, de 8h00 à 13h30, sur la place François Mic - Port de Kerfissien.

Le marché se tient sur les emplacements, dans les conditions et aux jours et heures suivants :

Horaires d'installation des commerçants inscrits	<b>7h à 7h30</b> (Déballage 7h à 8h)
Horaires d'installation des commerçants passagers	<b>7h30 à 8h</b> (Déballage 7h30 à 8h)
Horaires d'ouverture au public	<b>8h00</b>
Arrêt des ventes – début de remballage et retour des véhicules	<b>13h00</b>
Horaires limites d'évacuation du périmètre marché	<b>13h30</b>
Horaire de nettoyage	<b>13h30</b>

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

En cas de non-respect de cette prescription le commerçant non sédentaire sera passible d'une contravention de 5eme classe, conformément à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

### Article 3 – Occupation du Domaine Public

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Elles ne peuvent être vendue, cédée, donnée ou prêtée, même à titre gratuit. Aucun arrangement entre commerçants ne peut être effectué en vue du prêt ou de la location, même temporaire, de métrage de vente.

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique des marchés, permettre la réalisation de travaux, ou dans le cadre d'un Etat d'urgence sanitaire, les places peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En outre, la Ville de Cléder se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque, dans le respect de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## II- L'autorisation de vente

### Article 4 – Enregistrement-Inscription

L'exercice d'une activité commerciale sur le Marché de Kerfissien est conditionné à un enregistrement préalable, chaque année, auprès de la Mairie de Cléder - Police Municipale.

Les commerçants désirant candidater doivent en faire la demande à la Mairie **avant le 30 avril** de chaque année:

**Par courrier** : Police Municipale – Place Charles de Gaulle – 29233 CLEDER

**Par email** : police@cléder.fr

Par retour de courrier, un dossier de candidature leur sera transmis. Le numéro d'emplacement est attribué en fonction de la demande effectuée stipulant impérativement le nombre de mètres linéaires souhaités, l'activité et le matériel utilisé.

Pour être inscrit, le commerçant non sédentaire doit présenter les documents mentionnés à l'annexe I du présent règlement.

Parmi ces documents obligatoires, l'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de la profession. Après vérification des documents du commerçant non sédentaire, la Mairie de Cléder délivre un courrier au commerçant ou au représentant légal de l'entreprise, permettant l'exercice d'une activité ambulante, valant autorisation de vente.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, l'autorisation de vente sur le marché estival de Kerfissien :

- **est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.**
- **n'est valable que pour l'année en cours (aucune tacite reconduction).**
- **ne peut être vendue, cédée, donnée ou prêtée, même à titre gratuit.**
- **entraîne l'obligation de respect, par le titulaire, de toute la réglementation en vigueur relative à la vente des marchandises et aux marchés de plein air, sous peine d'être sanctionné.**
- **l'autorisation de vente délivrée n'implique pas l'attribution d'une place fixe.**
- **permet uniquement au commerçant non sédentaire de prétendre à un emplacement, en fonction des disponibilités du marché.**
- **ne tient pas compte de l'ancienneté et de l'assiduité.**

Toute installation, quel que soit le statut du commerçant est subordonnée à la présentation de l'autorisation de vente et d'une pièce d'identité.

#### Mises à jour des renseignements :

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant au service Police Municipale de la ville. L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme une infraction au présent règlement.

Pour les inscrits, ces pièces constituent le dossier d'inscription qui doit être déposé complet avant la date limite sus-indiquée. Pour les passagers, ces pièces doivent être présentées au placier.

### **Article 5 – Statuts des Commerçants**

Les commerçants non sédentaires préalablement enregistrés, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, auprès de la Ville de Cléder, sont répartis selon les deux statuts suivants :

#### **1 - Inscrits :**

Les inscrits occupent des places fixes pour l'année en cours. Les emplacements réservés aux inscrits constituent 80% des emplacements du marché.

#### **2 - Passagers:**

Les passagers ne disposent pas de place fixe. Ils figurent sur une liste de rappel et doivent se présenter aux heures prévues et établis à l'article 2 du présent règlement, pour l'obtention d'un emplacement, en fonction des disponibilités et de leur rang sur la liste de rappel.

Les emplacements réservés aux passagers constituent 20% des emplacements du marché.

#### **Cas des démonstrateurs et des posticheurs :**

Les posticheurs et démonstrateurs sont des commerçants passagers mais qui exercent une activité spécifique qui contribue à l'animation des marchés. Le démonstrateur ou le posticheur doit faire la preuve de son activité spécifique conformément à leur définition.

Dans le cas où leur qualité est démontrée, ces commerçants bénéficient d'un placement prioritaires. Les marchés doivent disposer sur chacun de leur périmètre d'une place définie réservée à ces activités.

L'emplacement réservé est de 2m linéaire.

### **Article 6 – Assurance et Responsabilité**

#### **Art.6.1- Assurance :**

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, aucun recours ne pourra être engagé contre la Ville de Cléder en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du titulaire d'une autorisation de vente, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.), pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause. Il lui appartient de souscrire une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de la profession. Les bancs de vente ainsi que les structures de protection doivent être de bonnes qualités, solides et résistantes.

**Art.6.2 : Responsabilité du titulaire :**

Dans tous les cas d'absences, le titulaire de l'autorisation de vente pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint collaborateur ou un salarié.

Tout titulaire d'un emplacement est tenu d'être présent ou de se faire aider ou remplacer par une personne dûment habilitée et déclarée.

Seuls les conjoints collaborateurs ou les salariés du commerçant doivent être positionné derrière les étals des commerçants. Aucun enfant ou personne étrangère à l'activité ne peut être présent sur l'emplacement.

**Cas de l'entraide familiale :**

Aide ou assistance exercée de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de toute contrainte. Elle ne peut être ni durable, ni régulière, ni correspondre à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que tout travail dissimulé est soumis au contrôle de l'URSSAF.

**Article 7 – Résiliation de l'inscription à l'initiative du commerçant**

En cas de souhait de cesser son activité sur le marché de Kerfissien, le commerçant inscrit devra demander, par courrier signé à l'attention de Monsieur le Maire, la résiliation de son autorisation de vente.

**Article 8 – Cession du fonds de commerce et présentation d'un successeur - Loi PINEL**

Le Marché estival de Kerfissien est un marché ponctuel durant la période d'été. L'exercice d'une activité commerciale sur le Marché de Kerfissien est conditionné à un enregistrement préalable, chaque année, auprès de la Mairie de Cléder.

De ce fait, les emplacements ne peuvent être vendus, cédés, donnés ou prêtés, même à titre gratuit.

**Article 9 – Résiliation de l'inscription à l'initiative de la commune**

L'autorisation de vente accordée aux commerçants abonnés ou passagers peut être retirée, à tout moment :

- pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions prévues au titre VIII relatif aux sanctions du présent arrêté ;
- dans le cadre d'un Etat d'urgence sanitaire.

**III- Modalités d'attribution des emplacements**

**Article 10 – Définition d'un emplacement**

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché. Les commerçants sont autorisés sur leur emplacement à exploiter 3 mètres de profondeur. Le mètre linéaire comprend par ailleurs, les retours d'angle, au-delà de 3 mètres.

Sont proscrits, les emplacements aux allures de stand, comportant des allées internes, et permettant au public de rentrer et de sortir par un même accès. Il est notamment interdit de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin.

Pour des raisons de sécurité, tout accès, non officiel, créé par un commerçant, pour permettre au public d'accéder aux retours de son emplacement, donnera lieu à une sanction, conformément au titre VIII du présent règlement. Un espace maximal de 90cm entre deux étals, compris dans le métrage linéaire octroyé, peut être effectué pour le passage des commerçants.

Les étals doivent être disposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de secours. Les allées doivent par ailleurs être dégagées « toute hauteur ». Les stores doivent donc être à l'alignement du stand (Annexe II Schéma d'occupation du domaine public).

## **Article 11 – Limitation des emplacements**

Les limites des emplacements sont définies chaque année lors de la communication des places vacantes ouvertes à candidature.

Le titulaire d'une autorisation de vente ne peut prétendre à plusieurs emplacements sur un même marché.

## **Article 12 – Attribution d'emplacements aux inscrits**

### **Art 12.1 - Principe**

Des places, dites « inscrits », fixées et numérotées sont attribuées aux titulaires d'autorisation de vente qui en font la demande sur dossier, dans les conditions d'inscription prévues à l'article 4 du présent règlement.

De nouvelles attributions peuvent intervenir en cas de :

1. vacance d'une ou plusieurs places d'inscrits sur le marché de Kerfissien pour l'année en cours,
2. réorganisation de tout ou partie du marché. Les emplacements sont définis par l'autorité compétente,
3. mesures sanitaires lors d'un Etat d'urgence sanitaire établi au niveau national ou local

### **Art 12.2- Publication de candidature**

Un appel à candidatures pour l'année suivante est distribué sur le marché, ainsi qu'à l'accueil de la Mairie et publié sur le site internet de la Ville.

Les commerçants intéressés doivent obligatoirement remplir un dossier type, dans le délai imparti, mentionné sur l'appel à candidature. Les candidatures devront être complètes et comporter l'ensemble des pièces justificatives, liées à l'activité, mentionnées. Toute demande tardive ou incomplète sera rejetée.

### **Art 12.3- Modalités d'attribution des emplacements vacants**

L'attribution des places d'abonnés relève de la compétence du Maire ou de son représentant.

Les dossiers déposés sont examinés et la sélection s'effectue suivant plusieurs critères et du respect du présent règlement. L'objectif est d'obtenir un équilibre des activités au niveau du marché.

La distribution se déroule selon l'ordre de priorité suivant :

1. aux titulaires d'une autorisation de vente de l'année en cours ;
2. aux titulaires d'une autorisation de vente de l'année en cours, déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits ;
3. aux titulaires d'une autorisation de vente de l'année en cours, désirant une modification de leur emplacement pour des raisons justifiées ;

L'attribution des emplacements est notifiée en main propre aux demandeurs. En cas de refus, l'attribution d'emplacement est notifiée au commerçant suivant, sur la liste d'ordre chronologique de réception des dossiers.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- en cas de refus par le commerçant non sédentaire d'occuper l'emplacement désigné,
- lorsque la proposition d'attribution sera restée sans réponse pour la date indiquée ;
- ou en l'absence de fourniture des documents supplémentaires demandés liés à l'activité ou aux équipements spécifiques.

Lors de la reconfiguration d'un marché ou dans le cas d'un commerçant déplacé suite à des travaux ou évènements fortuits, l'inscription d'un commerçant pourra être résiliée, après deux propositions de places refusées par le commerçant.

## **Article 13 – Attribution d'emplacements aux passagers**

### **Art 13.1 - Définition**

Il existe deux cas d'emplacements passagers :

- les emplacements réservés aux passagers
- les emplacements d'inscrits, temporairement inoccupés (absences, congés, retards).

#### **Art 13.2– Règles d'attribution des emplacements passagers**

Les emplacements sont attribués par le placier, selon l'ordre suivant :

1. Aux commerçants passagers posticheur-démonstrateur dont un emplacement est réservé par marché. En cas de présentation de plusieurs posticheur-démonstrateur, le placier procédera à un tirage au sort pour octroyer l'unique emplacement. En l'absence de posticheur-démonstrateur, l'emplacement dédié sera attribué à un commerçant passager de la liste de rappel.
2. Aux commerçants non sédentaires inscrits pour l'année en cours dont l'emplacement est indisponible momentanément ou définitivement (travaux, etc.) ;
3. Aux commerçants non sédentaires passagers inscrits sur la liste de rappel, dans l'ordre de cette liste, fixé selon le seul critère assiduité;
4. Aux commerçants non sédentaires inscrits pour l'année en cours arrivés sur le marché après l'heure et qui ont, de ce fait, perdu leur droit à leur emplacement ce jour-là. Les retards répétés donneront lieu à un avertissement pour mauvaise conduite lors du placement.

#### **Article 14 – Principes généraux d'occupation des emplacements**

- Les commerçants passagers sur la liste de rappel candidats à l'obtention d'un emplacement journalier sur le marché ne peuvent ni le retenir matériellement à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé préalablement par le placier, sous peine d'être sanctionné.
- Toute extension de métrages ou changement d'emplacement d'un commerçant titulaire d'une autorisation de vente pour l'année en cours est proscrite. Le commerçant souhaitant étendre son métrage ou changer d'emplacement devra effectuer une demande et autorisation auprès du placier.
- Uniquement dans le cas où un emplacement vacant n'a pas été sollicité par un commerçant passager dans les conditions prévues à l'article 13.2, le commerçant titulaire d'une autorisation de vente pour l'année en cours voisin peut être autorisé à s'y installer, après demande et autorisation du placier. Le métrage supplémentaire exploité est alors facturé en sus.
- Deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face, sauf cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.
- En cas d'insuffisance du nombre de commerçants passagers, le placier pourra être amené à regrouper les commerçants, y compris ceux titulaires d'une autorisation de vente pour l'année en cours, pour éviter l'impression d'éparpillement et donner une meilleure visibilité aux clients.

#### **Cas des associations :**

Par dérogation, un emplacement peut être attribué sur le marché, dans la mesure du possible, aux associations loi 1901, à but non lucratif et ayant pour but de satisfaire un intérêt général.

Pour obtenir un emplacement, les associations concernées doivent déposer une demande écrite à Monsieur le Maire de la Ville de Cléder accompagnée d'un calendrier fixant les dates de présence et dimensions de l'emplacement souhaité. Elles devront également fournir :

- Le récépissé préfectoral de déclaration de l'association,
- Un justificatif d'identité du représentant légal,
- Les statuts à jour de l'association,
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant les activités de l'association,
- Le cas échéant, en cas d'utilisation d'un véhicule pour accéder sur le ou les marchés, le certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance.

L'occupation par les associations loi 1901, à but non lucratif et reconnues d'intérêt général, ne donne pas lieu à la perception de droit de places (Article L2125-1 CGPPP).

Les représentants des associations doivent être présents en même temps que les commerçants passagers et se présenter au placier.

## IV- Fonctionnement du marché

### Article 15 – Horaires et modalités de fonctionnement

#### Art 15.1 – Respect des horaires

Tous les commerçants sont tenus de respecter les horaires de fonctionnement des marchés pour la sécurité et pour la tranquillité des riverains.

Tout commerçant qui arriverait après l'horaire d'ouverture du marché au public ne pourra plus être autorisé à s'installer et ce quel que soit le motif invoqué.

##### 15.1.1 – Commerçants titulaires d'une autorisation de vente en cours de validité :

Les commerçants inscrits, titulaires d'une autorisation de vente en cours de validité ne peuvent commencer à prendre possession des lieux pour le dépôt de leurs marchandises qu'aux horaires prévus à l'article 2 du présent règlement. En cas d'installation en dehors de ces heures, le commerçant est responsable de tout dommage ou accident dont il serait victime, du fait de l'occupation du domaine public.

Après l'heure prévue à l'article 2 du présent règlement, les abonnés ne sont plus en droit de s'installer sur leur emplacement. S'ils souhaitent obtenir un emplacement journalier, ils doivent se présenter au placier. Les commerçants inscrits, titulaires d'une autorisation de vente en cours de validité arrivés en retard sont alors placés par le placier selon l'ordre établi, à l'article 13-2 alinéa 4 du présent règlement, s'il reste des places journalières disponibles.

##### 15.1.2 – Passagers :

Les commerçants passagers doivent se présenter au placier, à l'horaire prévu à l'article 2 du présent règlement. Ils ne peuvent ni retenir matériellement à l'avance un emplacement, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé préalablement par le placier, sous peine d'être sanctionné.

#### Art 15.2 – Règles d'installations :

A leur arrivée le matin, les commerçants non sédentaires devront s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation de leurs étalages afin de respecter la tranquillité des riverains.

Afin de favoriser l'attractivité et l'esthétique urbaine : tous les emplacements doivent être optimisés et servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. Les marchandises doivent être correctement disposées pendant toute la durée du marché. Le dessous des étals doit être protégé, de manière à limiter la dispersion des déchets, et ne doit pas servir à entreposer de la marchandise. En aucun cas, les emplacements ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Les bancs de vente doivent être installés de façon sécurisée en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement et l'alignement des étals. Les équipements (parasols, etc) doivent être propres et en bon état.

Les parties les plus basses des parasols, store-banes, barnums, etc., destinés à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil, seront situées à deux mètres minimum au-dessus du sol. Il est par ailleurs interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

Les étalages des marchands voisins ne pourront pas être masqués par des installations latérales (véhicules, banderoles, tissus, caisses).

Conformément à [l'Arrêté Ministériel du 31/01/1986, version consolidée au 16 juin 2020](#), relatif à la protection des bâtiments contre l'incendie, la largeur de voie totalement accessible sera d'au moins 3 mètres, voire 4 mètres, selon les cas prévus dans l'Arrêté. Aucun débord liés aux store-bannes ou autres protections matériels ne sera tolérée.

Aucun rayonnage, véhicule, ni installation quelconque, ne doit être installé à moins de cinquante centimètres de l'accès des entrées, des fenêtres des riverains.

### **Art 15.3- Clôture**

A l'heure de clôture des ventes au public mentionné à l'article 2 du présent règlement, les commerçants sont autorisés à pénétrer sur les marchés avec leurs véhicules pour effectuer le chargement de leur matériel et des marchandises invendues.

A l'heure d'évacuation des lieux fixés à l'article 2 du présent règlement, tous les emplacements des marchés doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel et des véhicules de toute sorte, dans le respect des règles du présent arrêté en matière de gestion des déchets (Article 24). L'heure d'évacuation du périmètre est impérative : aucune tolérance n'est admise pour quelque motif que ce soit. Le respect de cet horaire impose également au commerçant de prendre toutes ses dispositions afin de nettoyer son emplacement avant son départ et, plus généralement de mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 24.

Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une information et d'une éventuelle prise de sanction complémentaire. Il est à rappeler que dans le cadre de son pouvoir de police, la police municipale peut être amenée à verbaliser à tout moment les différents retardataires.

### **Article 16 – Stationnement et Circulation**

Tous les commerçants non sédentaires doivent avoir libéré le marché de leurs véhicules aux horaires établis par le présent règlement, sous peine de sanction.

#### **Art.16.1- Au sein du marché**

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente au public est autorisée. Les véhicules doivent donc être déplacés avant l'heure d'ouverture au public. Les ventes en camion magasin ou en véhicule aménagé sont autorisées, sous réserve que cela n'entraîne aucune gêne, ni le déplacement d'un autre commerçant. Les camions autorisés à stationner sur l'emplacement doivent être propres. Les camions ne répondant pas à ces critères ne sont pas autorisés à stationner dans le périmètre du marché.

L'installation ne doit pas nuire au voisinage et les véhicules doivent être installés à l'alignement de tous les bancs de vente. Les propriétaires des véhicules concernés doivent avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires et se charger de l'accomplissement des démarches à effectuer en ce sens.

Seuls les commerçants autorisés par le placier pourront stationner leur véhicule derrière leurs bancs de vente. Cette autorisation est soumise au respect des riverains, de la visibilité de l'emplacement du commerçant voisin et des limites de l'emplacement attribué.

Pendant les heures de marché, il est interdit de circuler dans les allées avec des véhicules de toute nature : automobiles, bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou autre moyen de locomotion en dehors des voitures pour enfants et personnes à mobilité réduite. Les commerçants et leurs personnels ne peuvent également circuler et transporter des marchandises, à l'aide de chariot dans les allées du marché.

#### **Art.16.2 -A l'extérieur du marché**

Le stationnement des véhicules est réglementé précisément et fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique chaque année. Les commerçants devront se conformer au code de la route et au règlement général de circulation de la Ville de Cléder, notamment en ce qui concerne les sens de circulation autorisés aux abords du marché.

## **V- Gestion des absences et conditions de remplacement**

### **Article 17 – Conditions de remplacement du titulaire de l'autorisation de vente**

Dans tous les cas d'absences, le titulaire de l'autorisation de vente pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint collaborateur ou un salarié préalablement déclarés au placier ou à la Police Municipale.

Dans ce cas, le conjoint collaborateur ou le salarié doivent détenir et être en mesure de présenter la copie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante et un bulletin de salaire de moins de trois mois.

## VI- Perception des droits de place

### Article 18 – Principe

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement de droits de place pour occupation du domaine public.

L'occupation journalière du domaine public donne lieu à l'édition d'un reçu établi sur la base de l'ensemble des métrages occupés sur le marché pour 1 jour. La facture doit être réglée le jour même, directement auprès du placier. L'identité du commerçant et le métrage occupé est relevé par le placier à chaque placement et transmis au service Police Municipale.

### Article 19 – Mode de calcul

Les tarifs des droits de place et droits annexes exigibles sur le marché sont fixés par délibération du conseil municipal. Les emplacements sont taxés selon la définition établie à l'article 10 du présent règlement et les schémas définis en annexe.

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché. Les commerçants sont autorisés à sur leur emplacement à exploiter 3 mètres de profondeur.

Le mètre linéaire comprend par ailleurs, les retours d'angle, déduction faite des 3 mètres de profondeur.

### Article 20 – Non-paiement des droits de place

Le non-paiement le jour même entraîne la résiliation de l'autorisation de vente sur tous les marchés de la Ville de Cléder.

Les commerçants non sédentaires passagers et abonnés ne seront, en aucun cas, autorisés à déballer à nouveau sur les marchés de Cléder, tant qu'ils ne se seront pas libérés, auprès de la régie communale, des arriérés dont ils sont redevables envers la Ville de Cléder, sauf en cas de force majeure.

### Article 21 – La Fraude

Les fraudes de toute nature (notamment l'extension de métrage après le passage du placier) entraînent l'éviction immédiate du marché, outre les sanctions prévues dans le présent règlement.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux, quel qu'en soit la nature et l'objet, est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et sera poursuivie comme telle.

## VII- Obligations diverses

### Article 22 – Sécurité

#### Art.22.1 –Dégagement des axes de circulation

Conformément à l'[Arrêté Ministériel du 31/01/1986, version consolidée au 16 juin 2020](#), relatif à la protection des bâtiments contre l'incendie, la largeur de voie totalement accessible sera d'au moins 3 mètres, voire 4 mètres, selon les cas prévus dans l'Arrêté. Aucun débord liés aux store- bannes ou autres protections matériels ne sera tolérée.

Les axes de circulation, pour l'accès des véhicules de secours et d'urgence devront être impérativement respectés (axial dégagé de 4 mètres), laissant ainsi un couloir « piétons et secours » complètement dégagé (sans mobilier urbain). Pendant les heures d'ouverture du marché au public, les allées, les passages et les issues doivent toujours rester libres. Aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchets ne sera toléré, aucune marchandise ne devra dépasser la limite des étals. Les bouches d'incendie ou appareils de secours doivent rester visible et accessible. Il est interdit d'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur ces équipements.

#### Art 22.2 Usage d'appareil de cuisson ou de chauffage

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

### 22.2.1- Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes:

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouverture assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

Les manipulations de toute sorte ne doivent être effectuées qu'en dehors de la présence du public.

Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer en permanence, sur les lieux, un extincteur à poudre de moyenne capacité permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

Ils auront l'obligation de n'utiliser que du gaz propane en conditionnement sous détendeur normalisé.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter une autorisation de la Ville en fournissant toute indication sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront être aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,

Tout commerçant utilisant ce type de dispositif sera installé, dans la mesure du possible, en périphérie du périmètre du marché et non en cœur de marché, pour des raisons de sécurité publique et d'intervention des secours.

Toute infraction entrainera l'application des mesures de sanction prévues au titre VIII du présent règlement et la mise hors d'usage immédiate des équipements non conformes.

### 22.2.2 - Cas des rôtisseries :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par les services vétérinaires. En outre, par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires. Il doit être aménagé, à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc.).

La Ville de Cléder peut prendre toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des bancs de vente qui nécessitent du froid ou en cas de nuisances justifiées pour les riverains.

### **Art 22.3- Installations électriques des commerçants**

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au placier ou à la Police Municipale.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur leur point de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées. Il est toutefois interdit aux commerçants d'utiliser des groupes électrogènes lorsque l'emplacement n'est pas raccordable aux bornes d'alimentations électriques présentes sur le marché.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être immédiatement retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné.

### **Article 23 – Hygiène**

L'arrêté du 9 mai 1995 et le règlement sanitaire départemental régissent toutes les activités de commerçants non sédentaires en matière d'hygiène. Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique. Les personnes sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter. Les ustensiles, matériaux, et outillages en contact avec les denrées alimentaires doivent être en constant état de propreté. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés en respectant la chaîne du froid et les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sur les étalages de vente de denrées alimentaires, il est interdit de fumer.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés. Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur.

#### **Cas des poissonniers :**

L'étal et les récipients des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étalages voisins. A la fin des marchés, ces eaux ainsi que la glace ne devront, en aucun cas, être déversées sur le sol.

#### **Art 23.1- Formation à l'hygiène**

Les commerces concernés sont :

- tous les artisans des métiers de bouche : bouchers, charcutiers, traiteurs, poissonniers, fromagers, boulangers, pâtisseries, etc.,
- tous les commerçants des métiers de bouche : restaurateurs, épiciers, etc.
- Les commerçants vendant exclusivement des fruits et légumes et autre produits d'origine végétale sont soumis à la même réglementation.

L'arrêté du 9 mai 1995 définit également toutes les obligations générales de conformité des locaux, équipements et de fonctionnement. Il impose au commerçant, ainsi qu'à ses employés, une formation préalable à l'hygiène adaptée aux activités de la structure et aux postes de travail de chacun.

La réglementation impose une formation obligatoire aux métiers liés à la restauration de 14h catégorie 5610C. Une formation de 7h est conseillées pour les autres métiers alimentaires.

### **Art 23.2- Déclaration d'activité pour les denrées animales ou d'origine animale**

Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations selon la catégorie de produits. Concerne tous les produits manipulés, vendus.

Tous les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport des denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV. La déclaration préalable d'activité est obligatoire pour toute création, reprise d'activité, auprès de la DDSV dans le mois suivant l'ouverture (denrées d'origine animale exclusivement).

### **Art 23.3- Producteur en vente directe**

Tous les producteurs réalisant la vente de produits provenant exclusivement de leur propre exploitation sont tenus, pour la vente de lait cru, de fromages fermiers, de tous produits d'origine animale, de détenir le certificat sanitaire délivré par la DDSV ou la patente sanitaire, ou autres certificats réglementaires.

## **Article 24 – Déchets**

### **Art 24.1 Gestion et tri des déchets :**

Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté. Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients de tris appropriés, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers (papiers, emballages..) pendant la tenue du marché.

Dès la fin du marché, et lors du départ de l'emplacement, le commerçant devra prendre toutes dispositions pour introduire emballages et détritrus de toute nature dans ces sacs, cageots ou autres contenants, aux seuls endroits de regroupement indiqués par la Ville, le cas échéant dans les containers prévus à cet effet.

- Les déchets putrescibles et sachets en plastique doivent être jetés dans des sacs ou un conteneur
- Les cageottes vides doivent être empilées sans pouvoir excéder 1.70m de hauteur
- Les cartons doivent être pliés, tassés, et regroupés en un seul contenant
- Les cintres doivent être mis dans un sac poubelle ou un carton.
- Les palettes et produits invendus ne doivent pas être abandonnés par les commerçants, qui procèdent par leur propre moyen à leur évacuation.
- Les déchets spécifiques non collectés par les services de nettoyage, notamment les huiles de fritures et d'olives sont enlevées et traitées par le commerçant, selon la réglementation en vigueur.

L'apport de détritrus ou déchets, autres que ceux en provenance de la vente du marché en cours, est interdit.

A partir de l'heure fixée pour l'évacuation totale, tous les emplacements doivent être laissés propres par les commerçants et devront avoir fait l'objet d'un balayage. Aucun résidu, y compris les eaux usées, ne doit subsister sur les lieux. En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée selon les modalités prévues au présent règlement.

Les commerçants doivent veiller au respect du cadre de vie. La Ville s'efforçant de s'engager dans des démarches importantes en matière de respect de l'Environnement (zéro déchet, anti gaspillages...), les commerçants sont tenus d'y contribuer.

### **Art 26.2 sacs plastiques :**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sacs plastiques à usage unique, leur utilisation est interdite sur les marchés. (Code de l'environnement Art. L541-10-5)

Pourront être distribués :

- les sacs plastiques réutilisables de plus de 50Um d'épaisseur,
- les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu etc.)
- les sacs composables constituées de matière bio sourcées.

En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée, en application du présent règlement.

Il est à rappeler que dans le cadre de son pouvoir de police, la police municipale peut être amenée à verbaliser à tout moment les comportements allant à l'encontre du respect de l'environnement.

## **Article 25 – Règlementation des ventes**

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont immédiatement applicables sur les marchés.

Il est notamment interdit de procéder à la vente à « rideaux fermé ».

### **Vente de denrées alimentaires (Art 23. Hygiène)**

#### **Vente de boissons :**

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de catégorie 4 et 5.

La vente à emporter des boissons de catégorie 3 est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la Ville, sous réserve du respect des dispositions du Code de la Santé publique et de la réglementation préfectorale en matière de zone protégée autour de certains édifices publics et établissements. Une information des consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs devra être effectuée.

#### **Vente de produits manufacturés :**

Les marchandises devront être exposées à au moins trente centimètres du sol.

#### **Vente de fripes :**

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main. Ils devront indiquer, à l'aide de panneaux visibles, la mention « articles usagés », en application de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Les vendeurs devront présenter toute pièce permettant de justifier de l'origine de ces produits (par tous les moyens réglementaires) et, le cas échéant, les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police, quand ils y sont assujettis.

## **Article 26 – Articles et activités non autorisés**

Les activités et produits repris ci-dessous ne sont pas autorisés sur le marché estival de Kerfissien :

### **Objets ou marchandises pornographiques ou portant atteinte à la morale publique :**

Il est interdit de mettre en vente des objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

### **Activité de prosélytisme :**

Toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux ou par l'intermédiaire de matériel sonore, est strictement interdite.

### **Haine raciale :**

La vente d'objets incitant à la haine raciale est interdite.

### **Vente de services :**

La vente de services non accessoires à l'activité principale n'est pas autorisée, sauf dérogation de la Ville, en accord avec la commission des marchés.

### **Vente à la sauvette :**

La vente à la sauvette sans autorisation préalable d'occupation du domaine public est strictement interdite, sur le périmètre et aux abords, à l'occasion de la tenue du marché, conformément à l'article R446-1 du Code Pénal.

### **Protection animale :**

La participation d'animaux, à des jeux, à des attractions, pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural-Article R.214-85).

### **Article 27 – Affichage des prix et origines des produits**

Toutes les marchandises, produits, denrées exposées, devront faire l'objet d'un affichage des prix complets, de leur nature, qualité, origine, et seront conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.

Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter, en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes) en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étalage, une pancarte rigide portant le mot «Producteur » ou « Producteur biologique ». Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront lisibles depuis le bord de l'étal.

### **Article 28 – Instruments de pesage**

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures ou poids légaux nécessaires. Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage et de mesure non poinçonnés.

Ces instruments doivent être en état constant de propreté.

Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix.

Les balances de pesage sont vérifiées périodiquement et comportent la vignette attestant du contrôle, conformément au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié. Le contrôle est réalisé à intervalle de deux ans pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique dont l'utilisation est destinée à la vente directe au public de denrées de portée inférieure ou égale à 30kg, est obligatoire.

### **Article 29 – Protection phonique**

Il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants (sauf en cas d'animation organisée par la Ville),
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, chants, gestes, etc.
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.

Exception faite pour les marchands de disques dont les installations peuvent diffuser de la musique d'un volume sonore limité à 50 décibels. Tout dépassement de cette limite est sanctionné par un arrêt total de diffusion de musique ;

### **Article 30 – Feux**

Il est interdit d'allumer des feux sur les emplacements.

### **Article 31 – Protection du sol**

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit, sous peine de supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice des sanctions judiciaires. Cette interdiction s'applique également aux revêtements, ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers.

### **Article 32 – Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations**

Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain comme appui ou support d'installation ou de publicité.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et détritiques quelconques.

### **Article 33 – Colportage**

Le colportage, la vente des journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements de marché et à leurs abords, sont interdits, ainsi que toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés dans le respect de l'ordre public.

Il est notamment interdit d'aller au-devant des passants pour offrir des marchandises, leur barrer le chemin, les tirer près de l'étale ou d'employer des «compères» ou «barons» (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).

### **Article 34 – Prospectus et documents imprimés**

La distribution de documents imprimés autre que ceux liés au fonctionnement du marché (prospectus, tracts de toute nature, feuilles de réclame, ou toute activité à but publicitaire) est interdite à l'intérieur du périmètre du marché, que ce soit à destination de la clientèle ou des commerçants.

### **Article 35 – Accès du marché aux activités extérieures**

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique, à l'intérieur et aux abords du marché est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, vendeurs et distributeurs de journaux, photographes, commerçants et artistes ambulants, non autorisés, et de manière générale, aux organisateurs de loteries, quêteurs, prédicateurs d'avenir et à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique et sans relation avec le marché (sauf opération d'animation ou de promotion du marché organisé par la Ville).

## **VIII- Infractions**

### **Article 36 – Police du marché**

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.

La police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales. Les commerçants sont ainsi tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration Municipale, notamment en premier ressort à celles du placier. Ce dernier est successible de faire appel au besoin, à l'intervention de la Police Municipale de la Ville.

Chaque commerçant non sédentaire ou son remplaçant déclaré auprès du service le cas échéant, doit être constamment en mesure de présenter à toute réquisition :

- L'autorisation de vente délivrée par la Ville de Cléder
- Une pièce d'identité
- Le justificatif de statut de commerçant non sédentaire
- Le récépissé délivré par le placier, du droit de place correspondant à son emplacement
- Les attestations d'assurance en vigueur couvrant sa responsabilité dans les conditions imposées par le présent règlement
- Tous les documents obligatoires liés à ses équipements (véhicules, matériel) et aux produits vendus (licences, certifications, agréments et déclaration DDSV, DRIRE, DDPP).

Tout manquement au règlement ou comportement déviant pourra faire l'objet des sanctions prévues au titre VIII.

### **Article 37 – Modalités d'information du commerçant mis en cause**

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur ou toute personne sous sa responsabilité, à des sanctions qui différeront selon le degré d'infraction.

Quel que soit la gravité de l'infraction, le commerçant mis en cause reçoit une notification écrite lui présentant le ou les faits relatifs à la mise en cause. Le commerçant mis en cause dispose de la possibilité de présenter, par écrit ou en sollicitant un entretien, ses explications et défenses auprès de Mr le Maire et/ou Adjoint délégué. Il a la possibilité de se faire assister par un représentant des commerçants non sédentaires ou par toute autre personne de son choix.

### **Article 38 – Modalités de décision**

Toute sanction de type 2 et 3 prévue à l'article 39 du présent règlement prononcée par le Maire sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents de l'administration municipale contre décharge.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

### **Article 39 – Sanctions**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1. avertissement du placier par le biais d'un carnet à souche, répertorié dans le dossier du commerçant**
- 2. exclusion temporaire de 2 marchés avec mise en demeure par courrier LRAR de la Ville, ou remise par les agents de l'administration municipale contre décharge**
- 3. exclusion permanente du marché, notifié par courrier LRAR de la Ville, ou remise par les agents de l'administration municipale contre décharge**

En cas de propos outrageants, de violences physiques, de non-paiement des droits de voirie, de prêt ou sous location d'un emplacement, le commerçant non sédentaire se verra d'office attribuer une sanction qui ne pourra être inférieure à l'échelle 3 des sanctions.

**Un commerçant qui trouble l'ordre public par des cris, des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.**

### **Article 40 – Responsabilités**

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause. La Ville rejette toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou de travaux.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

### **Article 41 – Mesures Sanitaires**

Dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire national ou local, ou de menace sanitaire avérée (épidémie, pandémie, épizooties...etc), il convient d'appliquer les mesures sanitaires suivantes :

Ces mesures prévalent sur les conditions de tenue du marché mentionnées aux articles précédents.

Conformément aux directives de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 9 mai 2020, il convient – et selon les moyens humains et matériels que la collectivité est en mesure de mobiliser-, de respecter les mesures et principes suivants :

#### **Art 41.1 Préparation en amont du marché :**

- Entre chaque emplacement un espace vacant de 2 mètres linéaires doit être respecté,
- Du personnel sera à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché,
- Les mesures d'information de la population seront assurées en amont par la mairie (Clédérois, cleder.fr) et par voie d'affichage à l'entrée du marché.

#### **Art 41.2 Organisation géographique du marché :**

- Des personnels dédiés seront présents afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients,
- Les clients devront réaliser une friction hydro alcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché,
- Un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché est défini (cf. Plan en annexe)
- Des barrières Vauban ou des plots perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront disposés pour matérialiser les cheminements d'accès,
- Des lignes de barrière rubalisées seront mises en place de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées,
- Matérialisation au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client, à la charge du commerçant.

#### **Art 41.3 Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées :**

- Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits,
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail,
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées,
- Les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
  - Ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques
  - Se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique,
  - Porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson, ni de lavage (pains, fromage, poulets...)
  - Afficher et veiller au respect des consignes par les salariés,
  - Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires),
  - Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent,
  - Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

#### **Art 41.4 Diffusion et affichage des consignes :**

- Afficher, à l'entrée et à la sortie du marché, les consignes sanitaires,
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation,
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés,
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban

#### **Art 41.5 Le refus d'application des mesures sanitaires entraîne l'éviction immédiate du commerçant, sans préavis.**

#### **Art 41.6 Restrictions :**

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique des marchés dans le cadre d'un Etat d'urgence sanitaire, les places peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En outre, la Ville de Cléder se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque, dans le respect de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 42

Ledit règlement doit être impérativement signé par les commerçants sur une feuille d'émargement le premier jour de leur installation ; ils reconnaissent ainsi avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du présent règlement. En cas de refus, l'emplacement sera attribué à un autre commerçant.

#### Article 43

L'arrêté municipal du 30 juin 2017 relatif à la réglementation du marché estival de Kerfissien est abrogé.

#### Article 44 - Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **gracieux** ; par courrier recommandé adressé à Mr le Maire de la Commune de Cléder, BP15 29233 CLEDER,
- **contentieux** ; devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### Article 45 – Application - Ampliation

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,  
Le vingt-neuf mai deux mille vingt.

Le Maire  
Gérard DANIELOU



## **Annexe I : Liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation de vente**

### **Identité :**

- ✓ justificatif de son identité (Carte Nationale Identité, Passeport) (Pour les commerçants de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union Européenne : Carte de Séjour ou carte de résident temporaire

### **Activité professionnelle :**

- ✓ Justificatif de statut de commerçant non sédentaire de moins de trois mois (Extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis) ou au Répertoire des Métiers (D1) en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société
  - Pour les producteurs récépissé de cotisation à la caisse de mutualité sociale agricole et carte d'exploitant
    - ✓ Copie recto-verso de la carte de commerçants non sédentaire
      - pour les candidats de nationalité étrangère (à l'exclusion des ressortissants de l'Union Européenne) la carte d'identité de commerçant étranger institué par le décret n°98-58 du 28 janvier 1998

### **Assurance :**

- ✓ Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile, en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés,
  - Pour le véhicule : copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement.
  - Pour les commerçants Alimentaire : Selon le type d'activité certificat de conformité des appareils de chauffe

### **Certificats et licences :**

- ✓ Tous documents obligatoires selon la catégorie de produits vendus et l'équipement utilisé
  - Pour les commerçants alimentaire : Attestation de formation à l'hygiène pour les commerçants concernés par la réglementation
- ✓ Pour les producteurs agricoles maraîchers, l'attestation d'inscription à la mutuelle sociale agricole ainsi que le relevé parcellaire des terres (relevé d'exploitation)
  - Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations
- ✓ Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV.

### **Salarié et conjoint collaborateurs :**

- ✓ copie de la pièce d'identité (copie de carte de résident temporaire ou carte de séjour pour les salariés de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne), justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- ✓ En cas de vente de produits alimentaires, attestation de formation à l'hygiène dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
  - Pour les conjoints collaborateurs, copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce comportant la mention « Conjoint collaborateur »
  - Pour les salariés, bulletin de paie de moins de trois mois, contrat de travail et déclaration préalable d'embauche, certifié URSSAF
    - pour les salariés agricoles, une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.

### **Formulaire d'inscription de la Ville de Cléder**

## Annexe II : Schémas explicatifs

### Règles d'installation et de calcul du métrage linéaire

Les emplacements attribués ne garantissent pas l'emplacement des véhicules. Cette autorisation est soumise au respect de l'esthétique et de la lisibilité du marché, du respect des riverains, elle ne doit pas nuire à l'emplacement voisin et doit respecter les limites des emplacements attribués.

